

## Police d'assurance N. 6003000456/Y

D'un commun accord entre les Parties, on confirme qu'à compter des réservations de billets après le 04/04/2020, les garanties et extensions suivantes sont considérées incluses dans la couverture:

### **Indemnité journalière D'HOSPITALIZATION APRÈS UNE INFECTION PAR COVID- 19**

Les garanties offertes sont valables à la suite d'une infection au COVID-19 diagnostiquée pendant le voyage, à condition que l'infection entraîne une hospitalisation conséquente.

Pour le voyage d'aller: La garantie commence 48 heures avant l'heure d'embarquement officielle (en fonction de l'heure de départ réelle du navire), elle est valable à partir dès que le voyage de l'Assuré commence à atteindre le port d'embarquement et termine 24 heures après le débarquement de l'Assuré (en fonction de l'heure réelle d'arrivée du navire).

Pour le voyage de retour: La garantie commence 12 heures avant l'heure d'embarquement officielle (en fonction de l'heure de départ réelle du navire), elle est valable à partir du moment où le voyage de l'Assuré commence à atteindre le port d'embarquement et termine 48 heures après le débarquement de l'Assuré (en fonction de l'heure d'arrivée réelle du navire).

### Article 1 Objet de l'assurance

Aux termes des Conditions d'assurance, la Compagnie accorde une indemnité forfaitaire pour chaque jour d'hospitalisation dans un établissement de soins organisé en conséquence directe et exclusive de la contagion de COVID-19 (dite Coronavirus) subie par l'Assuré, indépendamment les dépenses encourues, dans la mesure des services indiqués ci-dessous.

Si l'hospitalisation de l'Assuré dure plus de 5 jours, la Compagnie reconnaît pour chaque jour d'hospitalisation suivant (c'est-à-dire à partir du sixième jour d'hospitalisation) un montant égal à 100,00 € (cent / 00 ) pour un nombre maximum de jours égal à 10. En conséquence de ce qui précède, la somme maximale payable par chaque Assuré pendant la validité de la police ne peut excéder le montant de 1 000,00 € (mille / 00).

### **INDEMNITÉ DE CONVALESCENCE**

Les garanties offertes ne sont valables qu'à la suite d'une infection au COVID-19 diagnostiquée au cours du voyage à condition que l'infection entraîne une hospitalisation conséquente en soins intensifs "

Pour le voyage aller: La garantie commence 48 heures avant l'heure d'embarquement officielle (en fonction de l'heure de départ réelle du navire), elle est valable dès que le voyage de l'Assuré commence à atteindre le port d'embarquement et termine 24 heures après le débarquement de l'Assuré (en fonction de l'heure réelle d'arrivée du navire).

Pour le voyage de retour: La garantie commence 12 heures avant l'heure d'embarquement officielle (en fonction de l'heure de départ réelle du navire), elle est valable dès que le voyage de l'Assuré commence à atteindre le port d'embarquement et termine 48 heures après le débarquement de l'Assuré (en fonction de l'heure d'arrivée réelle du navire).

## Article 1 Objet de l'assurance

La Société accorde à l'Assuré une indemnité de convalescence fixe et prédéterminée de

1 500,00 € au moment de la sortie de l'Assuré du centre Hospitalier où il a été hospitalisé suite à l'infection par COVID-19. Ce service ne fonctionnera que si l'Assuré, au cours de l'hospitalisation précitée, a été hospitalisé en unité de soins intensifs, comme résultant du dossier médical qui doit être produit *intégralement* au moment du signalement de l'accident

## ASSISTANCE A LA PERSONNE

Les services supplémentaires suivants sont fournis:

Pour le voyage aller: La garantie commence 48 heures avant l'heure d'embarquement officielle (en fonction de l'heure de départ réelle du navire), elle est valable à partir dès que le voyage de l'Assuré commence à atteindre le port d'embarquement et termine à minuit du 10ème jour suivant le jour du débarquement de l'Assuré (en fonction de l'heure réelle d'arrivée du navire).

Pour le voyage de retour: La garantie commence 12 heures avant l'heure d'embarquement officielle (en fonction de l'heure de départ réelle du navire), elle est valable dès que le voyage de l'Assuré commence à atteindre le port d'embarquement et termine 48 heures après le débarquement de l'Assuré (en fonction de l'heure d'arrivée réelle du navire).

## ENVOI D' UN PÉDIATRE EN CAS D'URGENCE

Si l'Assuré, lors de son séjour en Italie, a besoin d'un pédiatre et n'est pas capable de le trouver, la Compagnie avec son *centre opérationnel* après un premier diagnostic téléphonique avec le médecin de garde, enverra gratuitement le pédiatre au domicile du l'Assuré.

La garantie n'est valable qu'une seule fois pendant la période de couverture.

Si un médecin n'est pas immédiatement disponible et si les circonstances le rendent nécessaire, la Société organise le transfert du patient aux urgences par ambulance.

## CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE EN CAS D'INFECTION PAR COVID-19

Le *centre opérationnel* offre, de 9h00 à 18h00, du Lundi au Vendredi, son propre personnel spécialisé dans les consultations psychologiques afin que l'Assuré puisse bénéficier d'un premier accompagnement et des indications les plus appropriées concernant les modalités de gestion de sa détresse psychologique ou des membres du ménage

La Prestation est valable uniquement en cas d'hospitalisation suite à une infection par COVID-19.

## DEUXIÈME AVIS EN CAS D'INFECTION PAR COVID-19

Le *centre opérationnel* assure son service de Service médical d'urgence 24h / 24 afin que l'Assuré puisse transmettre une copie de son dossier médical et obtenir de la Compagnie, également avec le soutien de médecins spécialistes des structures affiliées, un deuxième avis a propos de la diagnostique et des soins thérapeutiques engagée.

La Prestation est valable uniquement en cas d'hospitalisation suite à une infection par COVID-19.

## NUMÉRO D'URGENCE D'INFORMATION EN CAS D'INFECTION PAR COVID-19

La Société, avec son centre Opérationnel ouvert 24h / 24 et suite à la demande de l'Assuré, communiquera par téléphone les numéros de téléphone établis par les Autorités pour la gestion des événements liés à la contagion de Covid-19 (dit Coronavirus) et pour les rapports y afférents .

## ANNULATION ET REMPLACEMENT DES CARTES DE CRÉDIT

En cas de vol, vol ou perte de cartes de crédit détenues par l'assuré pendant la durée de validité de la police, le Centre Opérations s'engage à prévenir les sociétés émettrices de ces cartes de crédit, dès lors que l'assuré notifie le vol ou la perte et est activée en même temps pour l'annulation et le remplacement desdites cartes de crédit ainsi que pour la demande du double, lorsque cela est possible

## ACTIVATION DU SERVICE DE VIDEO ET DES JOURNAUX EN STREAMING EN CAS D'HOSPITALIZATION

En cas d'hospitalisation de l'Assuré pendant la période de couverture, le Centre Opérationnel s'activera et la Compagnie prendra en charge le coût des prestations suivantes en faveur de l'Assuré:

- Un abonnement de streaming vidéo temporaire pour permettre la visualisation des programmes de divertissement via les appareils de l'Assuré;
- Un abonnement temporaire à un journal On Line choisi par l'Assuré.

## INTERRUPTION DE SÉJOUR

Article 1 Objet de l'assurance

Si, à la suite d'une mesure d'isolement du domicile de l'Assuré organisée par les autorités compétentes pour la mise en quarantaine pendant son séjour dans un *lieu d'hébergement* réservé et pour lequel le billet GNV a été acheté, la Compagnie rembourse:

- les pénalités facturées pour le billet retour non utilisé dans la limite de 500,00 € par Assuré;
- Tous frais d'hôtel / d'hébergement pris en charge par l'Assuré pour la période de quarantaine dans la limite de 100,00 € par jour pour un maximum de 10 jours, si ladite quarantaine ne peut avoir lieu au domicile de l'Assuré (Établissement d'hébergement réservé pour le salon).

## Article 2 - Exclusions

Outre les exclusions prévues par les normes communes, les éléments suivants sont considérés comme exclus de la garantie:

- Séjours vers des destinations avec des mesures restrictives déjà en vigueur à la date de départ du voyage réservé;
- Violations de la réglementation et / ou des dispositions en vigueur à la date de départ du voyage réservé;
- Dol ou négligence grave de l'Assuré ou du Contractant;
- Problèmes liés aux documents d'identité et / ou documents de voyage, visas et tout équipement documentaire requis par *les règles en vigueur*.

## Art 3 - Récupération

L'assuré et le contractant s'engagent à payer à la compagnie d'assurance tout montant restitué par les prestataires et / ou entités touristiques et les frais non engagés en relation avec les événements couverts par la couverture

## Art 4 - Validité Date d'entrée en vigueur et durée

La couverture commence à partir du moment du débarquement, jusqu'à l'arrivée au port de destination et fonctionne exclusivement pendant le séjour dans un *lieu d'hébergement* réservé au



départ et termine au moment du départ et en tout cas dans les 15 jours à compter de la date de débarquement.

On prend également note des éléments suivants:

- Concernant la garantie L'annulation du billet, elle s'entend comme faisant partie de la garantie l'impossibilité d'entreprendre le voyage suite à une infection par Covid 19 de l'Assuré
- En cas d'accident impliquant plusieurs Assurés inscrits dans le *même* dossier, la Compagnie remboursera tous les membres de la famille ayants droit et 2 des compagnons de voyage à condition qu'ils soient également assurés.

